

Arrêté préfectoral n° IC/2021/258 prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2021 délivré à la société FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de JONCOURT et LEVERGIES

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-44 et R.123-24 et suivants ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de JONCOURT et LEVERGIES BOSMONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 janvier 2021 ;

VU la demande de prorogation en date du 27 octobre 2021 de la société FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT, représentée par Mme Laurence RAUCOULES, et dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, pour une durée de dix ans à compter du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les délais de caducité des deux arrêtés préfectoraux sont différentes, alors qu'elles devraient être identiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 susvisé n'a fait l'objet d'aucun recours ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2021 susvisé n'a fait l'objet d'aucun recours ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de dix ans, pour ce parc, court à compter du 6 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée jusqu'au **6 mai 2029**. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 6 mai 2024.

Conformément aux dispositions du I de l'article R.515-109, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 : RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de JONCOURT et LEVERGIES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de JONCOURT et LEVERGIES font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

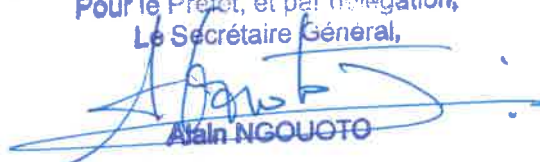
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de JONCOURT et LEVERGIES.

Fait à LAON, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO